

**Objet : Interdiction de lancer des confettis ou serpentins sur la place de la Mairie**

## **ARRETE DU MAIRE**

**Le Maire de la commune du PERRAY- EN -YVELINES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

**CONSIDERANT** que les confettis ou serpentins en papier lancés sur la place de la Mairie génèrent des problèmes de voirie,

**CONSIDERANT** qu'il existe des alternatives plus respectueuses de l'environnement,

**CONSIDERANT** que pour tous ces motifs, il convient d'interdire les jets de confettis ou serpentins sur la place de la Mairie,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Les jets de confettis ou serpentins seront interdits sur la Place de la Mairie à compter de la signature du présent arrêté,

**ARTICLE 2 :**

Tout manquement au non-respect de l'article 1<sup>er</sup> sera passible d'une verbalisation,

**ARTICLE 3:** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité légales prévues par l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication,

**ARTICLE 5** : Monsieur la Maire, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Rambouillet, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire de cet acte est transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Rambouillet, pour le contrôle de légalité.

Fait au Perray-en-Yvelines, le 15 septembre 2020

Le Maire,



Geoffroy BAX DE KEATING